

- c) le montant payé ou crédité au cours de l'année comme dividendes sur les polices découlant de ses opérations d'assurance-vie au Canada, sans dépasser le montant qui, n'était-ce le présent sous-alinéa, représenterait la partie de ses bénéfices pour l'année qui est attribuable à ses opérations d'assurance-vie avec participation au Canada

ou le revenu imposable de la corporation, calculé conformément aux dispositions de l'article 30 de ladite loi, en prenant le plus élevé des deux montants.

9. Qu'une corporation d'assurance-vie (y compris une société mutuelle ou une société d'entraide fraternelle) soit tenue de payer l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le revenu de placements par mensualités, comme le prévoit l'article 50 de ladite loi, à la réserve que pour son année d'imposition 1969, le montant de l'impôt sera celui qui a été déterminé par elle pour l'année d'imposition

- a) sur son revenu imposable estimatif, ou revenu imposable de placements, suivant le cas, pour l'année, ou
- b) sur son revenu imposable, ou revenu imposable de placements, suivant le cas, au titre de son année d'imposition 1968, calculé comme si les modifications proposées dans la présente résolution étaient en vigueur pour cette année-là.

10. Qu'à compter du 1^{er} janvier 1969, en calculant le revenu d'une corporation d'assurance non résidente provenant d'opérations autres que celles de l'assurance-vie au Canada, il pourra être déduit une partie des dépenses de son siège social, calculées raisonnablement suivant les circonstances, et il faut inclure la partie du revenu de placements de la corporation qui est attribuable à ses opérations d'assurance au Canada autres que l'assurance-vie, déterminée de la manière décrite à l'alinéa 7 de la présente résolution concernant les sociétés d'assurance-vie non résidentes.

11. Qu'à compter du 1^{er} janvier 1969, l'exemption de l'impôt supplémentaire de 15 p. 100 imposé par la Partie IIIA de ladite loi, accordée aux corporations d'assurance, soit abrogée, mais qu'au lieu de s'appliquer au montant indiqué dans ladite Partie en ce qui concerne les autres corporations, l'impôt soit perçu sur le montant dont la société a choisi de réduire son fonds de placements canadien.

12. Que tout montant reçu après le 22 octobre 1968, par un employeur d'un mandataire en vertu d'un régime enregistré de prestation de chômage supplémentaire auquel l'employeur a effectué des versements, résultant d'un changement, d'une modification ou de la cessation du régime, devra être inclus dans le revenu de l'employeur.

13. Que pour les années d'imposition 1969 et suivantes, un employeur qui, au terme de son année d'imposition, a une dette

- a) envers un employé au titre du salaire, du traitement, des gratifications ou de quelque autre rémunération qui était déductible dans le calcul du revenu de l'employeur, et
- b) en instance pendant un an après le terme de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été contractée,

devra inclure dans le revenu pour la seconde année après qu'elle a été contractée un montant égal à cette dette, à moins que l'employeur et l'employé ne signent et souscrivent une convention dans laquelle ils choisissent de faire calculer leur